

## CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES

### CATÉGORIE A

#### Textes de référence

**Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales**

**Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014**

#### Définition des fonctions

- ♦ Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.
- ♦ Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## PUÉRICULTRICE HORS CLASSE

ÉCHELONS	1 prov.	2 prov.	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>Indices bruts</b>	548	580	614	663	695	739	781	825	868	906	940
<b>Indices majorés</b>	471	495	520	558	582	615	648	681	714	743	769
<b>DURÉE</b>	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

## PUÉRICULTRICE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
<b>Indices majorés</b>	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727
<b>DURÉE</b>	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales comporte deux grades : puéricultrice et puéricultrice hors classe.

